

■ **Essai encadré** (Décret N°2022-373 du 16.03.22)

Permet d'évaluer pendant un arrêt de travail la compatibilité de son poste de travail ou d'un nouveau avec son état de santé dans son entreprise ou dans une autre.

Durée : 14 jours ouvrables renouvelables dans la limite d'une durée totale de 28 jours

Qui le demande ? Le médecin du travail, l'employeur et le salarié signent un formulaire d'accord tripartite. Le médecin traitant donne son avis. Le médecin conseil valide les indemnités journalières pendant l'essai encadré

Pour qui ? Tout salarié en arrêt de travail indemnisé

Comment ? Un tuteur dans l'entreprise est désigné pour suivre l'essai encadré du salarié. Un bilan obligatoire est envoyé au médecin du travail et à l'employeur. CAP EMPLOI ou le médecin du travail ou encore l'équipe pluridisciplinaire suivent l'action et se déplacent sur les lieux le cas échéant.

■ **La CRPE** (Décret N°2022-372 du 16.03.22)

Convention de **R**ééducation **P**rofessionnelle en **E**ntreprise : contrat de 3 à 18 mois, passé entre l'Assurance Maladie, l'employeur et le salarié. Se réalise à l'issue de l'arrêt de travail.

La CRPE permet à un salarié qui a perdu la possibilité d'exercer son emploi initial à la suite d'une maladie ou d'un accident, de reprendre une activité professionnelle.



LES DISPOSITIFS DE LA PRÉVENTION DE LA DÉSINSERTION PROFESSIONNELLE (PDP)

VOTRE PARTENAIRE PRÉVENTION & SANTÉ AU TRAVAIL

Protection du salarié & Conseils à l'employeur

VOTRE SERVICE DE SANTÉ AU TRAVAIL :

Avec plus de 100 professionnels spécialisés dans la prévention des risques, le suivi individuel des salariés et la promotion de la santé au travail, Santé BTP Normandie est votre interlocuteur privilégié.

INFORMATION | EMPLOYEUR / SALARIÉ

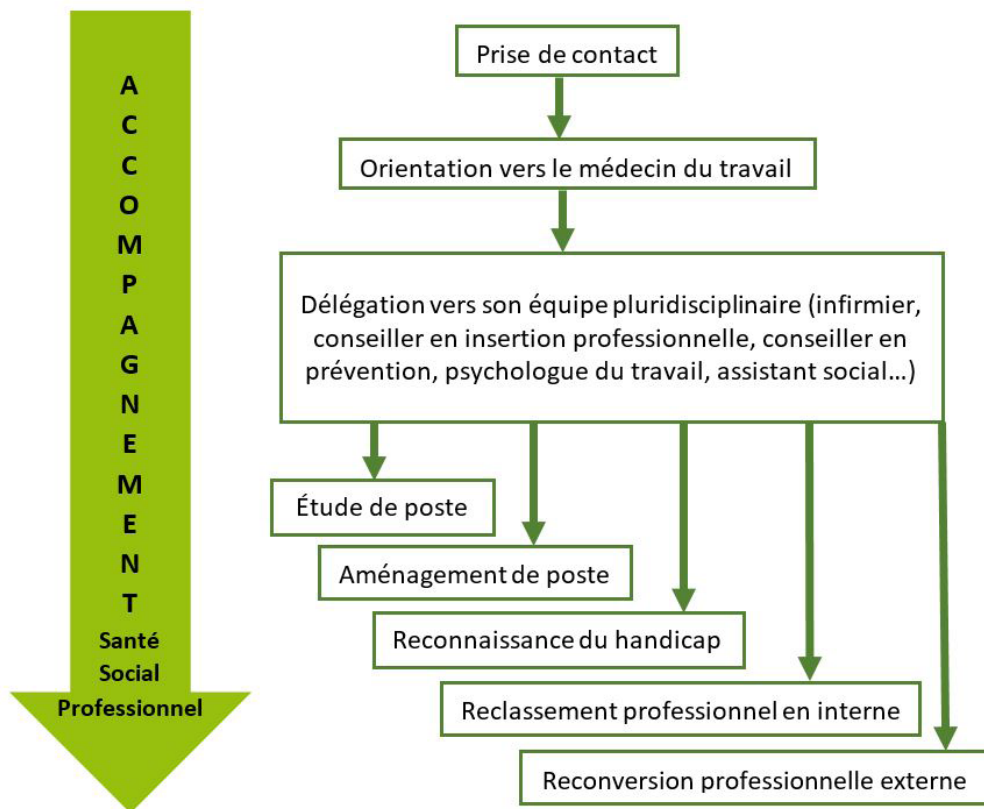


- ▶ Vous avez un problème de santé ?
- ▶ A-t-il un impact sur votre poste de travail ?

Contactez votre Service de Santé au Travail.
Santé BTP Normandie vous accompagnera
pour rester en emploi.

▶ Schéma du processus

Nous sommes à vos côtés dans la recherche de solutions :



Le professionnel de santé qui reçoit le salarié est un spécialiste en Santé au Travail tenu par le secret médical.

En aucun cas, il ne peut transmettre une information évoquée lors de la consultation à l'employeur, ou à toute autre personne, sans l'accord explicite du salarié (*source Plan Santé Travail 2016-2020 Normandie*).

Bon à savoir :

- À tout moment, pendant son parcours professionnel, le salarié peut solliciter une visite à la demande.
- **Pendant un arrêt, pensez à anticiper la reprise du travail.**



Le professionnel de santé effectue des visites de pré-reprise permettant de repérer si l'état de santé du salarié peut avoir une incidence sur son maintien en poste avant même son retour en entreprise.

- Pendant votre arrêt, vous pouvez faire :
 - Un essai au poste de travail visé dans ou en dehors de votre entreprise (essai encadré)
 - Un bilan de compétences
 - Une formation
- À la reprise du travail, vous pouvez bénéficier :
 - D'un temps partiel thérapeutique : aménagement du temps de travail
- La Reconnaissance en Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) donne accès à des fonds supplémentaires voire essentiels pour le financement de votre formation et permet un accompagnement spécifique.



Ce statut permet de débloquer des aides pour votre employeur.